

COPIES : - DRIR/EI
- CHRONO DRIR/EI

S.70

1ER JUILLET 1985

MINUTE

S 70/PE/MC 85-205

GENERALE DE FORGEAGE ET DE DECOLLETAGE
A MELISEY
DEMANDE EN AUTORISATION
RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

Par transmission en date du 10 Juin 1985, Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Haute-Saône, Direction de la Réglementation - 3ème Bureau, nous a communiqué pour avis, après formalités d'enquêtes publique et administrative, un dossier déposé le 6 Juillet 1984 et complété le 1er Février dernier par la SOCIETE GENERALE DE FORGEAGE ET DE DECOLLETAGE, à l'effet de régulariser la situation administrative des activités qu'elle exerce à MELISEY.

I - CONTENU DE LA DEMANDE - ASPECT TECHNIQUE.

Le dossier constitué par la SOCIETE GENERALE DE FORGEAGE ET DE DECOLLETAGE vise l'ensemble des activités jusqu'alors exercées dans son usine principale située en bordure de la Route Nationale n° 486, ainsi que dans son annexe implantée place de la Gare.

Du fait des contraintes techniques rendues nécessaires à terme pour assurer la protection de l'environnement, l'exploitant a préféré abandonner durant la procédure en cours, les activités exercées dans cette usine annexe, (décapage au trempé du fil machine et une chaîne de phosphatation).

De ce fait, le traitement du fil machine est à présent effectué dans une autre usine du groupe. Seule une petite installation d'étirage qui est à ce jour encore en service, sera transférée dans l'usine principale pendant la période de congés annuels.

En conséquence, nous n'examinerons que la demande relative à l'usine principale, celle concernant l'usine annexe étant tombée en désuétude.

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de pièces en acier finies ou semi-finies qui sont en majeure partie destinées à l'industrie automobile et à l'électroménager. Une petite famille de pièces finies est destinée à l'industrie du bâtiment.

Les pièces sont fabriquées selon deux techniques différentes qui sont le décolletage en tours multibroches et le frappage à froid. A noter que cette dernière technique prend le pas sur la première afin d'économiser de la matière.

A cet effet, l'établissement dispose de deux ateliers comprenant respectivement un parc de 65 tours pour le décolletage (45 employés) et 9 machines à frapper (19 employés).

Par la suite, les pièces sont reprises pour finition dans deux ateliers distincts selon l'origine des pièces, comprenant respectivement un parc de 143 (46 employés) et de 12 machines (20 employés).

Après fabrication, les pièces sont débarrassées de produits gras par nettoyage à chaud en machines à laver.

En un mois, la capacité de production représente 200 tonnes de pièces par décolletage et 250 tonnes par frappage.

Par ailleurs, l'établissement dispose d'un ensemble d'ateliers et d'installations qui sont nécessaires à son fonctionnement tels que :

- Atelier d'entretien et de réparation des machines outils et des matériels -
- Atelier de trempe des métaux (huiles et sels fondus) pour les outils -
- Installation de compression d'air représentant une puissance de 119 KW -
- Dépôt de liquides inflammables de la 2ème catégorie (4 cuves de 15000 litres) qui est nécessaire à l'alimentation, d'une chaudière (900 th/h), d'installations de chauffage (750 th et 300 th/heure) et des machines à laver (300 th et 175 th/h).

II - RECEVABILITE DE LA DEMANDE - ASPECT ADMINISTRATIF.

Il s'agit de la régularisation administrative d'un établissement comprenant les activités visées comme suit dans la nomenclature des Installations Classées.

- AUTORISATION :

Rubrique n° 282-1er : Travail mécanique des métaux et alliages par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés de mécanique analogues :
1° Ateliers dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 60.

Rubrique n° 121-1er : Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus (cémentation, nitruration, brassage) :
1° Lorsque le volume des bains est supérieur à 1000 litres.

- DECLARATION :

Rubrique n° 253 C : Dépôts de liquides inflammables de la 2ème catégorie.

Rubrique n° 281-2° : Travail mécanique des métaux et alliages par laminage, étirage, tréfilage, matriçage et tous procédés de formage :
2° Autres ateliers dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 15.

Rubrique n° 285 : Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.

Rubrique n° 361 B 2° : Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques ou supérieures à 1 bar :
B. Dans tous les autres cas :
2° Si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.

La demande, après avoir été estimée recevable par notre Direction le 20 Février 1985, a été soumise à la procédure prévue au Titre Ier du Décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 avec enquête publique pour une durée de un mois.

III - CONSULTATIONS PUBLIQUE ET MUNICIPALE.

L'enquête publique, ordonnée du 10 Avril au 9 Mai 1985 par l'arrêté préfectoral n° 475 du 21 Mars 1985, n'a donné lieu à aucune déclaration.

Monsieur le Commissaire Enquêteur, dans son rapport de synthèse en date du 3 Juin, s'est prononcé favorablement sur la demande d'autorisation, sans aucune réserve.

. Des Conseils Municipaux concernés par cette affaire (MELISEY - MONTESSAUX - SAINT-BARTHELEMY), seul celui de MELISEY s'est prononcé le 10 Mai 1985, avec une réserve concernant les nuisances occasionnées à un riverain de l'usine annexe, lesquelles étaient imputables aux rejets d'eaux usés de l'atelier de traitement de surface qui a été supprimé.

IV - AVIS DES SERVICES CONCERNES.

Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, par un rapport en date du 10 Avril 1985 s'est prononcé favorablement sous réserve que les prescriptions réglementaires édictées par le Code du Travail soient respectées.

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, par un rapport en date du 25 Avril 1985, s'est prononcé favorablement avec les réserves suivantes concernant la protection de la rivière " l'OGNON " contre d'éventuels déversements :

- " - Le système de rétention des cuves de stockage de fuel devra être rendu étanche.
- Celui des réservoirs de stockage d'huile de récupération devra être réalisé dans les plus brefs délais. "

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par un rapport en date du 30 Avril 1985, déclare :

" L'usine principale emploie 111 ouvrières qui transforment 380 tonnes d'acier par mois. Les conditions de salubrité paraissent respectées, tous les déchets sont évacués par des entreprises spécialisées.

L'usine annexe occupe 2 employés qui traitent mensuellement 240 tonnes de pièces métalliques. Cette activité entraîne chaque jour le rejet de 3 m³ d'eaux usées déversés dans un trou pratiqué dans la cour de l'établissement. C'est le débordement de cette " mare " sur une propriété voisine qui est à l'origine de cette régularisation administrative. Ce mode d'élimination des effluents ne peut plus être toléré. Le pétitionnaire doit impérativement les stocker dans des conditions satisfaisantes et les neutraliser ou demander leur retraitement à une entreprise spécialisée.

Les autres activités exercées ne semblent pas compromettantes pour la santé publique.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer une suite favorable à cette demande de classement sous réserve que tous déversements d'effluents industriels dans le milieu naturel soient condamnés. "

Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, par un rapport en date du 2 Mai 1985, s'est prononcé favorablement.

*

* : *

AVIS ET PROPOSITIONS
DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

La SOCIETE GENERALE DE FORGEAGE ET DE DECOLLETAGE, dont le Siège Social est à BOUROGNE (90140) exerçait jusqu'alors sans autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées, une fabrication de pièces métalliques principalement destinées à l'industrie automobile et à l'électro-ménager, en deux usines situées sur le territoire de la Commune de MELISEY.

Le présent dossier concerne donc la régularisation administrative et technique de la totalité des activités exercées par cette Société.

Du fait des exigences de la protection de l'environnement, avec à terme la construction d'une station d'épuration, la Société a abandonné, pendant la procédure de régularisation de ses installations, l'activité de traitement de surface (décapage et phosphatation), exercée dans son usine annexe.

La partie du dossier concernant cette usine est de ce fait rendue caduque.

En ce qui concerne l'usine principale, les activités et installations sont les suivantes, au regard de la nomenclature :

AUTORISATION :

Rubrique n° 282-1er : Travail mécanique des métaux et alliages par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés de mécanique analogues.

Rubrique n° 121-1er : Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus (cimentation, nitruration, brassage).

DECLARATION :

Rubrique n° 253 C : Dépôts de liquides inflammables de la 2ème catégorie.

Rubrique n° 281-2° : Travail mécanique des métaux et alliages par laminage, étirage, tréfilage, matriçage et tous procédés de formage.

Rubrique n° 285 : Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.

Rubrique n° 361 B 2° : Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques ou supérieures à 1 bar.

Les principaux inconvénients susceptibles d'en résulter sont :

- la pollution des eaux,
- le bruit,
- l'élimination des déchets.

• LA POLLUTION DES EAUX -

• Pollution thermique des eaux :

Ce sont les eaux de refroidissement des compresseurs, des soudeuses et des fours de trempe. Le volume journalier de 240 m³ est prélevé et rejeté avec une élévation de température de quelque degré dans la rivière " l'OGNON ". Ce point ne constitue pas un problème majeur.

• Pollution physico-chimique et accidentelle des eaux :

La pollution des eaux de surface ne peut avoir son origine que, dans le rejet d'eaux polluées provenant du lavage des pièces, dans le stockage d'huile de coupe et dans le dépôt d'hydrocarbures.

Les eaux usées provenant des machines à laver sont dirigées vers la Société SOTREFI à MANDEURE en vue d'être traitées (société spécialisée) et en aucun cas rejetées.

Pour ce qui est du stockage d'huile usée et du dépôt d'hydrocarbures, l'industriel va procéder aux travaux suivants :

- Mise en rétention du stockage d'huiles usées -
- Etanchéification de la cuvette de rétention du dépôt de FOD et mise en conformité de sa capacité.

Ces deux points répondent aux préoccupations de M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

Nous proposons qu'un délai de quatre mois soit accordé à l'industriel pour mener à bien ces travaux.

• Le bruit :

Le bruit engendré par le fonctionnement de l'usine est principalement imputable aux presses à frapper et aux compresseurs. Ces installations fonctionnent de façon continue durant les jours ouvrables (le fonctionnement pendant le Week End est envisagé).

L'atelier de frappe est réalisé dans un local dont l'épaisseur des murs avoisine 50 cm qui constituent un excellent écran sonore.

L'installation de compression d'air est installée dans un tunnel sous l'atelier de décolletage. Cette implantation rend imperceptible le fonctionnement des compresseurs.

D'une façon générale, l'établissement n'apparaît pas comme particulièrement bruyant.

Il est vrai que le flux de circulation sur la Route Nationale n° 486 est à l'origine d'une augmentation significative du niveau sonore général ambiant.

En tout état de cause, l'établissement sera soumis à l'Instruction Ministériel du 21 Juin 1976 relative au bruit des Installations Classées.

Au regard de cette Instruction, l'établissement est situé en zone résidentielle urbaine ou suburbaine avec quelques ateliers ou centres d'affaires, ou avec des routes à grande circulation.

En conséquence, le niveau d'évaluation ne devra dépasser en limite de propriété :

- les jours de semaines de 7 Heures à 20 Heures : 60 dB(A)
 - les jours de semaine de 22 Heures à 6 Heures : 50 dB(A)
 - les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 55dB(A)
 - les dimanches et jours fériés : 55 dB(A)
- L'ELIMINATION DES DECHETS :

C'est un point important qui a fait l'objet d'intervention de notre part à de multiples reprises.

A présent la situation est la suivante :

- Les tournures et les riblons sont enlevés par la Société BLUM. Préalablement ces déchets sont essorés et stockés en bennes ou sur sol bétonné rétentif auquel est associé un séparateur à hydrocarbures -
- Les huiles de coupes usées sont évacuées à notre demande par un éliminateur agréé (SOTREFI) -
- Les graisses usagées sont dirigées vers la Société TREDI à STRASBOURG -
- Les sels de trempe usagés sont éliminés en centre agréé.

L'établissement sera certainement astreint à l'autosurveillance déchets.

A cet effet, il devrait nous communiquer semestriellement, un état récapitulatif relatif à l'élimination de ses déchets.

CONCLUSION -

L'usine annexe avec son atelier de traitement de surface constituait jusqu'alors le problème majeur en matière d'environnement.

Son abandon constitue donc une très nette amélioration de la situation.

Dans ces conditions, nous sommes favorables à la demande formulée par la SOCIETE GENERALE DE FORGEAGE ET DE DECOLLETAGE.

Elle devra néanmoins se soumettre aux dispositions techniques qui sont contenues dans le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

Ce projet d'arrêté préfectoral :

- fixe les règles de rejets d'eaux usées dans le milieu naturel et les moyens de prévenir les rejets accidentels vers le milieu naturel ;
- impose l'instruction du 21 Juin 1976 relative au bruit des Installations Classées ;
- établit des règles de stockage et les conditions d'élimination des déchets de l'établissement.

VU & TRANSMIS avec avis conforme,
L'Ingénieur des T.P.E. (Mines) Le Technicien des T.P.E.(Mines)



G. GEFFRAYE



P. EUVRARD